

TEXTE COORDONNE

TITRE Ier - Des associations sans but lucratif

Chapitre Ier. – De la constitution des associations

Art. 1er. (1) L'association sans but lucratif (dénommée dans la présente loi „association“) est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

(2) Sa constitution requiert qu'il y ait deux membres-fondateurs au moins.

Art. 2. (1) La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation n'emporte présomption de commercialité.

(2) Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Art. 3. (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :

s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre-fondateur, ou s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

(1) (2) Les statuts d'une association **doivent mentionner** ~~mentionnent~~ au minimum:

1. 1^o la dénomination de l'association;

2. 2^o la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ce but. **L'association devra exercer ses activités propres à titre principal.**

Les activités de l'association devront en outre être exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg.

~~3. 3°~~ l'indication de la commune dans laquelle se trouve le siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg;

~~4° les nom, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre-fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés;~~

~~4. 5°~~ le montant maximum des cotisations annuelles à payer par les membres effectifs (dénommés dans la présente loi „les membres“) en vue de leur inscription au registre des membres;

~~5. 6°~~ le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à deux trois;

~~6. 7°~~ les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

~~8° les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers;~~

~~7. 9°~~ a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder 6 ans et qui est renouvelable ;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 5 paragraphe (6), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 7 paragraphe 1^{er} (1), ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

d) le cas échéant, le mode de nomination du réviseur d'entreprises agrée ; ou du de l'expert comptable;

~~8. 10°~~ la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre association ou/et à une ou à une fondation d'utilité publique, de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40. ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact ou à un établissement public.

~~9. 11°~~ la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

~~(2)(3)~~ Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association sont considérés comme membres adhérents de l'association.

Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

~~(3)~~ **(4) L'acte constitutif est constaté** ~~Les statuts sont constatés~~ dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

~~(4)~~ **(5)** Le dépôt et la publication **de l'acte constitutif des statuts** se font selon les modalités prescrites à l'article 22. ~~aux articles 23 et 24.~~

Chapitre II. – Des organes des associations

Section 1. – Disposition générale

Art. 4. L'association est composée de deux organes: le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Section 2. – De l'administration des associations

Art. 5. (1) Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, membre ou non de l'association, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

- (2) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- (3) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.
- (4) Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.
- (5) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes (2) et (4) attribuent au conseil d'administration et qui résultent des statuts sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.
- (6) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article **22 23**.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique ~~Les membres du conseil d'administration sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration~~ au moins huit jours avant la tenue

de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg avant celle-ci.

~~(2) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément, et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.~~

(2) (3) Les membres administrateurs peuvent pourront donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre administrateur pour les se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration par un autre membre du conseil d'administration, un même membre administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre membre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

(5) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(6) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art. 7. (1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou **plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant** seules ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à **une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non,** ~~un ou plusieurs administrateurs~~ agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article ~~22 23~~.

(4) La délégation **de la gestion journalière à un administrateur** est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(5) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 8. L'association est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 5 paragraphe ~~6 (6)~~ ou par le délégué à la gestion journalière conformément à l'article 7 paragraphe ~~1^{er} (1)~~, même si ces actes excèdent le but en vue duquel l'association est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise des membres ou **s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.**

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rende nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

(2) Le conseil d'administration veille à la tenue à jour du registre.

(3) Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

(4) Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite :

1° accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités de compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; et

2° fournir à ces instances les copies ou extraits du registre des membres estimés nécessaires par celles-ci. »

Art. 10. (1) L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

(3) Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Section 3.– Des assemblées générales des associations

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 12. (1) **L'assemblée générale doit être tenue au Grand-Duché de Luxembourg.**

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins ~~quinze~~ huit jours avant celle-ci. **La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.**

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

(2) **Tout membre qui en fait la demande, doit recevoir sans délai et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, du rapport du réviseur d'entreprises agréé.**

(3) Les membres **peuvent** se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers. ~~Ce mandataire ne pourra représenter plus de un pour cent des membres et en aucun cas plus de cinq membres.~~

Les statuts peuvent prévoir que Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul de la majorité **les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.**

Art. 13. (1) L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

(2) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

(3) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 14. (1) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

1. 1° la modification des statuts;

2. 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre;

3. 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises ~~agrée ou de l'expert-comptable, ainsi que la fixation de sa rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;~~

4. 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises ~~agrée ; ou à l'expert-comptable~~

5. 5° l'approbation du budget et des comptes annuels;

6. 6° la dissolution de l'association **et la nomination du liquidateur ;**

7. 7° l'exclusion d'un membre;

8. 8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique; et

9. 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 15. (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer

valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3. (2) et (3).

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

Chapitre III.– Des membres des associations

Art. 16. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 2 (2) et de l'article ~~21~~ 20 paragraphe 2 (2), les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 17. (1) Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. **Sauf disposition contraire des statuts Si les statuts ne règlent pas le cas**, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations. **A partir de la même date, le nom du membre démissionnaire sera rayé du registre des membres.**

(2) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Chapitre IV.– ~~Des comptes annuels~~ De la comptabilité et des documents comptables annuels

Art. 18. (1) Toute association doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

(2) Chaque année et au plus tard six mois quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les **documents comptables annuels relatifs à comptes annuels de** l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le **projet de budget** de l'exercice suivant

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose **et publie les documents comptables définis aux paragraphes qui suivent** conformément à **l'article 22, paragraphe 3.**

(2) (3) Aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association appartient à l'une des trois catégories définies au sein des paragraphes 4, 5 et 6.

~~L'association tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités. Cette comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.~~

~~Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels~~

(4)-Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

1. Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: moins de 3,

2. Total des revenus : 50 000 euros,

3. Total des actifs: 100 000 euros,

Appartient à la catégorie des « petites associations » aux fins du présent article.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Une petite association doit au minimum tenir une comptabilité simplifiée renseignant l'intégralité des recettes et des dépenses de l'association.

Chaque année en fin d'exercice, une petite association est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un état des recettes et des dépenses suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

- le total des avoirs en caisse ;
- le total des avoirs en banque ;
- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation de l'état des recettes et des dépenses et préciser ses modalités de dépôt.

(5) Toute association qui n'est pas une petite association au sens du paragraphe 4 et qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

1. Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: plus de 15

2. Total des revenus: 1 000 000 euros,

3. Total des actifs: 3 000 000 euros,

Appartient à la catégorie des « associations moyennes » aux fins du présent article.

Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Une association moyenne doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une moyenne association est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un compte de profit et pertes et un bilan suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen ;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation du compte de profits et pertes et du bilan et préciser leurs modalités de dépôt.

(6) Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, dépasse à la date de clôture de son exercice les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés au paragraphe 5, appartient à la catégorie des « grandes associations » aux fins du présent article.

Une grande association doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une grande association est tenue d'établir des documents comptables annuels consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union

européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

Une grande association est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé le contrôle de ses comptes annuels.

(7) Les documents ou informations visés aux paragraphes précédents et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par l'association pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

Chapitre V.– *Des libéralités*

Art. 19. (1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité testamentaire, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une copie:

1. du ou des testaments ;

2. de l'acte de notoriété ; et

3. de la déclaration de succession déposée auprès de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

~~(4) (3)~~ Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} (1) n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

~~(5) (4)~~ Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe 1^{er} (1) est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches.

~~(6) (5)~~ Le montant prévu au paragraphe 1^{er} (1) peut être adapté par règlement grand-ducal.

~~(7) (6)~~ L'autorisation n'est accordée ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, paragraphe 1^{er}, (1), 3 paragraphe 2 (1), 3 paragraphe 4, (3), 24 22 paragraphe 1^{er} (1), point 1°, 24 22 paragraphe 2 (1), point 1, lettres, a), b), c) et d) 2° a), b) et

e), ~~24~~ 22 paragraphe 2. ~~(2) et paragraphe (3).~~

~~(8)(7)~~ Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie.

Chapitre VI.– *De certaines indications à faire dans les actes*

~~Art. 20. (1) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des réviseurs d'entreprises ou experts-comptables comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.~~

~~Les actes comprennent également la date de nomination et la date d'expiration du mandat.~~

~~(2) Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs.~~

~~Art. 20. 21.~~ (1) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent contenir les mentions suivantes:

1. la dénomination de l'association;
2. la mention „association sans but lucratif“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „a.s.b.l.“, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
3. l'adresse précise du siège de l'association; et
4. les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“, ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

(2) Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé au paragraphe 1^{er} ~~(4)~~ où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Chapitre VII.– *Des nullités*

~~Art. 21 22.~~ (1) La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

1. 1^o si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 3 paragraphe 2 ~~(4)~~, points 1, 2 et 3; 1^o, 2^o et 3^o;

2. 2^o si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en oeuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre public; **ou**

3. 3^o si l'association n'est pas constituée par deux membres-fondateurs au moins.

(2) La nullité d'une association doit être prononcée par décision judiciaire. Cette nullité

produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article ~~22 24~~, paragraphe ~~2 (1)~~ point ~~2 4°~~ et aux conditions prévues par l'article ~~22~~, **paragraphe 4. 23.**

(3) La nullité d'une association prononcée par décision judiciaire entraîne la liquidation de l'association comme dans le cas d'une dissolution.

(4) La nullité d'une association ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de l'association ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de la liquidation.

(5) Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs conformément à l'article ~~33~~ **24.**

(6) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une association n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire faite conformément à l'article ~~22 24~~, paragraphe ~~2 (1)~~, point ~~2 4°~~.

Chapitre VIII.– Du dépôt et de la publicité des actes des associations

~~Art. 23. (1) Les actes, extraits d'actes de l'association ou indications visés à l'article 24 seront dans le mois des actes définitifs déposés au registre de commerce et des sociétés. Il en sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque association.~~

~~(2) Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une association déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par le règlement grand ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

~~Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.~~

~~(3) La publication sera faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations dans les deux mois du dépôt.~~

~~Les actes publiés seront adressés au registre de commerce et des sociétés.~~

~~(4) Les actes, extraits d'actes de l'association ou indications visés à l'article 24 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.~~

~~Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir d'actes ou d'extraits d'actes non encore publiés.~~

~~Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.~~

~~(5) — En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.~~

Art. 24- 22. (1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont déposés et publiés en intégralité conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

~~(1) Sont déposés et publiés conformément à l'article 23:~~

~~1° — la version intégrale des statuts ainsi que de toute modification aux statuts;~~

(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1. 2^o l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :

a) des administrateurs de l'association

b) des délégués à la gestion journalière

~~c) des personnes habilitées à représenter l'association~~

c) des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.

d) le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé.

~~Cet extrait contiendra en ce qui concerne les personnes énumérées aux points a), b), et c) ci-dessus, les mentions visées à l'article 20 paragraphe (1) l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et l'adresse du siège et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.~~

~~-en ce qui concerne les personnes énumérées au point d) ci-dessus, les mentions visées à l'article 37 paragraphe (2);~~

~~3° — l'extrait de la décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association;~~

- 2. 4°** l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de l'association, la nullité de l'association ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

- a) la dénomination et le siège de l'association
 - b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée
 - c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.
- 3. 5°** l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;
- 4. 6°** l'extrait de la décision judiciaire, de l'assemblée générale ou ~~de la décision~~ du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

~~(2) Les comptes annuels sont déposés conformément aux articles 18 et 23.~~

~~La publication au des comptes annuels sera faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces documents.~~

~~(3) Sont déposés conformément à l'article 23 :~~

~~1° le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association ; et~~

~~2° l'adresse du siège de l'association ainsi que toute modification.~~

~~(4) Les actes, extraits d'actes de l'association ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 23 paragraphes (4) et (5).~~

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

- 1. le texte coordonné des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association ;**
- 2. les documents comptables définis à l'article 18 et, le cas échéant, le rapport du réviseur d'entreprises agréé.**

(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

~~Chapitre IX. – Des associations reconnues d'utilité publique~~

~~Art. 25. (1) L'association peut être reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat si elle remplit les conditions suivantes:~~

~~1° elle poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique qui dépasse l'intérêt local et ne se limite pas à l'activité de ses membres;~~

~~2° le but poursuivi a un caractère permanent; et~~

~~3° elle doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en oeuvre le but en vue duquel elle est constituée.~~

~~(2) Lorsqu'elle remplit les conditions énumérées ci-dessus et qu'elle est reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal, elle est dénommée „association reconnue d'utilité publique“ dans la présente loi.~~

~~Art. 26. (1) La demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique en faveur de l'association est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal.~~

~~(2) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes:~~

- ~~— une version coordonnée des statuts de l'association;~~
- ~~— un extrait du registre de commerce et des sociétés dont il résulte que l'association a déposé les documents visés aux articles 24 paragraphe (1) points 1° et 2°, 24 paragraphe (2) et 24 paragraphe (3);~~
- ~~— un rapport avec une description précise des projets concrets réalisés par l'association au cours des trois derniers exercices en vue d'atteindre son but statuaire, sur les projets en voie de réalisation ainsi que sur les projets qu'elle entend mettre en oeuvre au cours des deux prochains exercices; et~~
- ~~— une copie de la délibération de l'assemblée générale autorisant l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'utilité publique.~~

~~Art. 27. Tout projet d'acte portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.~~

~~Art. 28. (1) L'association reconnue d'utilité publique tient une comptabilité complète et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes~~

~~annuels des entreprises.~~

~~(2) — L'article 18 paragraphe (4) est applicable à l'association reconnue d'utilité publique.~~

~~(3) — Sans préjudice de l'article 24 paragraphe (2), le conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions les comptes annuels et le budget dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert comptable.~~

~~Art. 29. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association reconnue d'utilité publique sera affecté à une autre association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 ou à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.~~

~~Art. 30. L'association reconnue d'utilité publique qui ne remplit plus les conditions de l'article 25 paragraphe (1) points 1° ou 2°, ou qui ne remplit plus les obligations imposées aux associations par la présente loi peut se voir retirer le statut d'utilité publique par arrêté grand-ducal.~~

~~Art. 31. Mention de la reconnaissance du statut d'utilité publique et du retrait du statut d'utilité publique est faite au Mémorial B, Recueil administratif et économique.~~

~~Chapitre IX.- X.- De la liquidation des associations De la dissolution et de la liquidation des associations~~

Art. 23 32. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du **procureur d'Etat ministère public**, la dissolution de l'association qui :

1. 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2. 2° affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;

3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;

4. 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les **comptes annuels documents comptables** de l'exercice social écoulé **et le budget de l'exercice suivant** conformément à l'article 18 pour deux exercices sociaux consécutifs ; ou

5. 5° ne comprend pas au moins **trois-deux** membres.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art 24 33. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois visée à l'article 40, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40, dont le-but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat. le ministère public.

(5) Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Art. 25 34. (1) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(5) Toute dissolution adoptée en violation paragraphes précédents est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de

l'association lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois visée à l'article 40, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et ou/et à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat. ministère public.

~~Art. 35. En cas de dissolution judiciaire ou volontaire d'une association reconnue d'utilité publique, l'article 29 est applicable~~

~~Art. 26 36.~~ Les membres de l'association, les créanciers et le procureur d'Etat ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association contre toute décision des liquidateurs.

~~Art. 27 37.~~ (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une association, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des associations telles que prévues à l'article 22 au Chapitre VIII du Titre Ier de la présente loi sont applicables.

~~(2) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de liquidateur comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.~~

~~(2)~~ Tous les documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif en liquidation » ou du sigle et des mots « a.s.b.l. en liquidation ».

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

~~Art. 28 38.~~ (1) Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

(2) L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

(3) L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif. »

Chapitre ~~X~~ ~~XI~~. – Des actions en justice

Art. ~~29~~ ~~39~~. (1) Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 2 paragraphe ~~1^{er}~~ ~~(1)~~, 3 paragraphe ~~2~~ ~~(1)~~, 9, ~~22~~ ~~23~~, ~~24~~ et ~~27~~ ~~37~~ est suspendue.

(2) Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ces obligations. Si l'association ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Chapitre XI.- Des restructurations

Section 1- De la transformation

Sous-section 1 – Transformation d'une association en une fondation

Sous-section 1^{re} - Transformation d'une association en une fondation

Art. 30. (1) Par acte authentique et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, une association peut, en se conformant aux dispositions du Titre III, se transformer en une fondation.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Tout projet d'acte de transformation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1. un projet de statuts de la fondation en laquelle l'association sera transformée ;**
- 2. un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation ;**
- 3. un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.**

Une copie du rapport justificatif et de ses annexes est adressée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation.

(3) La décision de transformation est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la fondation sont arrêtés aux mêmes conditions.

À défaut, la décision de transformation reste sans effet.

(4) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) Les droits des tiers sont réservés.

Sous-section 2 - Transformation d'une association en une société d'impact sociétal composée à cent pour cent de parts d'impact

Art. 31. (1) Une association peut, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que son capital soit composé à cent pour cent de parts d'impact.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1. un projet de statuts de la société commerciale en laquelle l'association sera transformée ;**
- 2. un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation ;**
- 3. un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.**

Une copie du rapport justificatif et de ses annexes est adressée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation.

(3) Le projet de transformation est soumis aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

(4) En cas d'approbation du projet de transformation, l'association adresse une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

En cas d'accord du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour l'adoption de la nouvelle forme juridique.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(7) Les droits des tiers sont réservés.

Section 2 - De la Fusion

Art. 32.- (1) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs associations par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle association.

(2) Le conseil d'administration de chacune des associations qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet commun de fusion sont joints un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle association en cas de fusion par constitution d'une nouvelle association.

(3) Un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive de l'association qui y est joint.

(4) Le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive de l'association ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise est transmis aux membres des associations concernées en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion.

(5) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des associations qui fusionnent ou de chacune des associations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts.

(6) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié.

(7) La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des associations en cause ou en cas de constitution d'une nouvelle association, à la date de l'immatriculation de celle-ci.

(8) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des associations concernées sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(9) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément au paragraphe 8.

(10) Les créanciers des associations qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue au paragraphe 8 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel l'association débitrice a son siège social, siégeant en matière civil et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que l'association ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de l'association après la fusion. L'association débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(11) La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à l'association absorbante ou à la nouvelle association, selon le cas.

Les associations dissoutes cessent d'exister de plein droit.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion.

(12) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1. la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;
2. les décisions des assemblées générales qui l'ont approuvée n'ont pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions ont été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseur d'entreprises ;
3. l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque

- la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;
4. lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux associations intéressées un délai pour régulariser la situation ;
 5. la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 6. la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre Ier, chapitre Vbis de la loi précitée du 19 décembre 2002;
 7. la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de l'association absorbante ou de la nouvelle association, selon le cas, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée au paragraphe 7;
 8. les associations ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante ou de la nouvelle association, selon le cas, visées au point 7°.

TITRE II - Des associations reconnues d'utilité publique

Art. 33. Les dispositions du Titre I^{er} relatif aux associations sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique, sauf les modifications indiquées dans le présent Titre.

Art. 34 ~~25~~ (1) L'association peut être reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ~~pris sur avis du Conseil d'Etat~~ si elle remplit les conditions suivantes :

1. elle poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, culturel, artistique, pédagogique, sportif, thérapeutique ou médico-social, ~~ou~~ touristique, protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme, qui dépasse l'intérêt local et ne se limite pas à l'activité de ses membres ;
2. le but poursuivi a un caractère permanent ; et
3. elle doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en œuvre le but en vue duquel elle est constituée.

(2) Lorsqu'elle remplit les conditions énumérées ci-dessus et qu'elle est reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal, elle est dénommée « association reconnue d'utilité publique » dans la présente loi.

Art. 35 ~~26~~ (1) La demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique en faveur de l'association est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins

d'approbation par arrêté grand-ducal **pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.**

(2) Cette demande doit être accompagnée : **des pièces suivantes :**

~~**une version coordonnée des statuts de l'association ;**~~

~~**un extrait du registre de commerce et des sociétés dont il résulte que l'association a déposé les documents visés aux articles 24 paragraphe (1) points 1° et 2°, 24 paragraphe (2) et 24 paragraphe (3) ;**~~

- 1. d'un** rapport avec une description précise des projets concrets réalisés par l'association au cours des trois derniers exercices en vue d'atteindre son but statutaire, sur **les** projets en voie de réalisation ainsi que sur **les** projets qu'elle entend mettre en œuvre au cours des deux prochains exercices ; et
- 2. d'une** copie de la délibération de l'assemblée générale autorisant l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ; **et**
- 3. de la confirmation que la dernière version des statuts coordonnés ainsi que les documents visés aux articles 22, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, point 1, ont été déposés auprès du registre de commerce et des sociétés.**

(3) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions vérifie que les conditions de l'article 34 sont remplies ainsi que la conformité des statuts au regard de la présente loi.

~~**Art. 27-36.**~~ Tout projet d'acte portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

~~**Art 37.28. (1) L'association reconnue d'utilité publique tient une comptabilité complète et établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**~~

~~**(2) L'article 18 paragraphe (4) est applicable à l'association reconnue d'utilité publique.**~~

(1) Aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association reconnue d'utilité publique est rangée dans la catégorie des « grandes associations » définies à l'article 18.

~~**(2)-(3) Sans préjudice de l'article 24 paragraphe (2), le Le**~~ conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions **un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables conformément à l'article 18. »**

~~les comptes annuels et le budget dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises **agréé ou de l'expert comptable.**~~ »

Art. 38 29. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association reconnue d'utilité publique est affecté à une autre association reconnue d'utilité publique ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 34 ou à une fondation de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Par conséquent, la mention prévue à l'article 3, paragraphe 2, point 8, indique que dans le cas d'une dissolution d'une association reconnue d'utilité publique, le patrimoine doit être affecté à une autre association reconnue d'utilité publique conformément à l'article 34 ou/et à une, ou à une fondation d'utilité publique, de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et qui poursuivent ~~poursuit~~ un but qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association reconnue d'utilité publique dissoute a été créée.

Art. 39. Lorsque l'opération de fusion régie par l'article 32 implique une association reconnue d'utilité publique, le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle association est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 40. 30. L'association reconnue d'utilité publique qui ne remplit plus les conditions de l'article ~~34 25~~ paragraphe 1^{er}, points ~~1 ou 2 1° ou 2°~~, ou qui ne remplit plus les obligations imposées aux associations par la présente loi peut se voir retirer le statut d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

~~Art. 31. Mention de la reconnaissance du statut d'utilité publique et du retrait du statut d'utilité publique est faite au Mémorial B, Recueil administratif et économique.~~

TITRE-IV-III - Des fondations

Chapitre Ier. – De la constitution des fondations

Art. 40 41. (1) Toute personne physique ou morale peut, moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter de manière irrévocable par acte authentique tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité juridique dans les conditions déterminées ci-après.

(2) Sont seules considérées comme fondations, celles qui, essentiellement à l'aide des revenus du patrimoine affecté à leur création ainsi que des revenus provenant des fonds recueillis depuis cette création, tendent à la réalisation d'un but qui remplit les conditions suivantes:

1. le but poursuivi est un but d'intérêt général **déterminé dans ses statuts** à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, **culturel**, pédagogique, sportif, **thérapeutique ou médico-social**, ~~ou~~ touristique, **protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme**, qui dépasse l'intérêt local ; et
2. le but poursuivi a un caractère permanent.

(3) Le patrimoine initial affecté à la fondation doit s'élever à un minimum de **100.000 -250.000** euros **en espèces**.

Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à 50 000 euros, le conseil d'administration convoque de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur la dissolution éventuelle de la fondation.

Si le conseil d'administration décide de la continuation de la fondation, il devra ramener l'actif net à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant minimum prévu à l'alinéa 2 dans un délai de six mois à dater du constat.

(4) La fondation ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne poursuit pas la réalisation d'un gain matériel. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but d'intérêt général.

(5) La fondation ne comprend ni membres, ni associés.

(6) La fondation est constituée pour une durée **déterminée ou** indéterminée.

(7) La fondation ne jouira de la personnalité juridique qu'à partir du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Art. 41-42. (1) La demande en vue de la création d'une fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal **pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions**.

(2) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1.** un projet d'acte notarié des statuts ; **et**
- 2.** un rapport avec une description précise des projets concrets que la fondation entend mettre en œuvre au cours des trois premiers exercices en vue d'atteindre son but statutaire ; **et**
- 3.** **un plan de financement sur trois ans.**

(3) Si le fondateur décède avant la soumission de l'acte authentique au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation, le notaire instrumentant soumet l'acte au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) Jusqu'à l'approbation de l'acte authentique, le fondateur peut rétracter sa décision d'affecter tout ou partie de son patrimoine à la création d'une fondation. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

(5) Si la création de la fondation est faite par testament authentique, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Art. 42-43. Seules les fondations dont les statuts ont été approuvés par arrêté grand-ducal peuvent faire usage de l'appellation „fondation“.

Art. 43 44. (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :

s'il s'agit de personnes physiques leurs nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque fondateur, ou s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ».

(1) (2) Les statuts d'une fondation **doivent mentionner** mentionnent au minimum:

1. la dénomination de la fondation ;
2. la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but. **La fondation devra exercer ses activités propres à titre principal.**

Les activités de la fondation devront être exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg.;

3. l'indication **de la commune dans laquelle se trouve le** précise du siège de la fondation. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg ;
4. ~~les nom, prénoms, et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés~~

~~4. 5.~~ le patrimoine initial affecté à la fondation ;

5. la durée de la fondation lorsqu'elle n'est pas illimitée ;

6. a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder 6 ans **et qui est renouvelable;**

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article **46 45,** paragraphe 4, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article ~~49~~ **48**, paragraphe 1er, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

d) le mode de nomination du réviseur d'entreprises ~~agrée ou de l'expert-comptable~~ ;

7. le mode de convocation et les modalités de délibération du conseil d'administration ;

8. les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration ;
et

9. la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une association reconnue d'utilité publique, conformément à l'article 34-25, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(2) Le dépôt et la publication des statuts se font selon les modalités prescrites ~~à l'article 58. aux~~ articles 58 et 59.

Art. 44-45. Toute modification aux statuts d'une fondation doit être constatée par acte authentique.

~~Tout~~ **Le** projet d'acte notarié portant modification des statuts ~~d'une fondation~~ est à adresser **au préalable** au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Chapitre II.– Du conseil d'administration

Art. 45-46. (1) La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel la fondation a été constituée.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

~~Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.~~

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(3) Le conseil d'administration représente la fondation à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la fondation sont valablement faits au nom de la fondation seule.

(4) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 58.

Art. 47. (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé par voie postale ou électronique. ~~Les membres du conseil d'administration sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration au moins huit jours **avant la tenue de la réunion.** L'ordre du jour est joint à cette convocation.~~

Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.

~~(2) **Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à la réunion du conseil d'administration.**~~

(2) Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre administrateur membre pour les pourront se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration par un autre membre du conseil d'administration un même administrateur membre ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. ~~sans qu'un membre ne puisse représenter plus d'un autre membre. **Le mandat n'est valable que pour une seule séance.**~~

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membre administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la fondation.

(5) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(6) Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art. 48. (1) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel la fondation est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes (2) et (3).

(5) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

Art. 49. (1) La gestion journalière des affaires de la fondation ainsi que la représentation de la fondation, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, ~~un ou plusieurs administrateurs,~~ agissant seuls ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes **physiques ou morale** agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 58.

(4) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 50. La fondation est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article ~~46~~ **45** paragraphe ~~4~~ **(4)**, ou par le délégué à la gestion journalière conformément à l'article ~~49~~ **48** paragraphe ~~1^{er}~~ **1^{er}** (1), même si ces actes excèdent le but en vue duquel la fondation est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 51. (1) La fondation est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit au conseil d'administration.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

(3) Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 52. (1) Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du procureur d'Etat ~~ministère public~~, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

(2) Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre III. – ~~Des comptes annuels~~ De la comptabilité et des comptes annuels

Art. 53. (1) Toute fondation doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

Une fondation doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

(2) Chaque année et au plus tard ~~six~~ **quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le conseil d'administration dépose ~~et publie conformément à l'article 59~~ **et publie conformément à l'article 58** ~~paragraphe (2)~~ **les comptes annuels conformément à l'article 58** ~~paragraphe 3.~~**

~~(2) La fondation tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.~~

(3) Chaque année en fin d'exercice, une fondation est tenue d'établir des documents comptables consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et

les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

~~(3) (4)~~ La fondation est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé nommé par le conseil d'administration ~~parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou à un expert comptable nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre des experts comptables~~ le contrôle de ses comptes annuels.

~~(4) (5)~~ Sans préjudice de l'article 56-59 paragraphe 3, le conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions les comptes annuels et le budget dans le mois de leur approbation ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou de l'expert comptable.

~~(5) (5)~~ Les documents ou informations visés aux paragraphes précédents et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, selon un classement méthodique, par la fondation pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

~~(6)~~ Le conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

Chapitre IV.– *Des libéralités*

~~Art.53~~ 54. (1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les distinctions de l'article 19.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions des articles 44 paragraphe 2 (1), de l'article 57 paragraphe 1^e, (1), 59- et de l'article 58, paragraphe 1^{er}, paragraphe 2, point 1, lettres a), b) c) et d), (1) point 1^o, 57 paragraphe (1) point 2^oa), b) et e), 59 et paragraphe 3. (2) et 59-56 paragraphe (3).»

Chapitre V.– *De certaines indications à faire dans les actes*

~~Art. 54. (1) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter la fondation et des réviseurs d'entreprises ou experts comptables comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.~~

~~Les actes comprennent également la date de nomination et la date d'expiration du mandat.~~

~~(2) Les actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter la fondation comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs.~~

Art. 55. (1) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de la fondation doivent contenir les mentions suivantes:

1. la dénomination de la fondation,
2. la mention „fondation“ reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination,
3. l'adresse précise du siège de la fondation, et
4. les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“, ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

(2) Toute personne qui intervient pour une fondation dans un document visé au paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Chapitre VI.– *Des nullités*

Art. 56. (1) La nullité d'une fondation ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1. si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article **44, paragraphe 2**, points 1, 2 ou 3 ; **ou**
2. si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en œuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre.

(2) La nullité d'une fondation doit être prononcée par décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article **58 59 paragraphe 2, point 2**, et aux conditions prévues **par l'article 58, paragraphe 4**.

(3) La nullité d'une fondation prononcée par décision judiciaire entraîne la liquidation de la fondation comme dans le cas dissolution.

(4) La nullité d'une fondation ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la fondation ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de la liquidation.

(5) Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs conformément à l'article ~~60~~ **61**.

(6) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fondation n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire faite conformément à l'article ~~58~~ **59** paragraphe 2, point 2. »

Chapitre VII.– Du dépôt et de la publicité des actes des fondations

Art. 57. (1) La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation n'emporte présomption de commercialité.

(2) Au moment du dépôt ~~des de l'acte constitutif et de toute modification des statuts~~ **statuts** au registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

~~**Art. 58. (1) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications visés à l'article 59 seront dans le mois des actes définitifs déposés au registre de commerce et des sociétés. Il en sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque fondation.**~~

~~(2) Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une fondation déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

~~Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.~~

~~(3) La publication sera faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations dans les deux mois du dépôt.~~

~~Les actes publiés seront adressés au registre de commerce et des sociétés.~~

~~(4) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications visés à l'article 59 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, sauf si la fondation prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.~~

~~Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir d'actes ou d'extraits d'actes non encore publiés.~~

~~Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes~~

~~ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.~~

~~(5) — En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la fondation ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.~~

~~« Art. 58. 59-(1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont ~~Son~~ déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. l'article 58:~~

~~(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises : 1° la version intégrale des statuts ainsi que de toute modification aux statuts;~~

1. ~~2°~~ — l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :

a) des administrateurs de la fondation ;

b) des délégués à la gestion journalière ;

~~c) des personnes habilitées à représenter la fondation ;~~

~~c) d) des liquidateurs. Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;~~

~~d) du réviseur d'entreprises agréé.~~

~~Cet extrait contiendra en ce qui concerne les personnes énumérées aux points a), b), et c) ci-dessus, les mentions visées à l'article 54 paragraphe (1) l'indication précise des noms et prénoms, date et lieu de naissance et ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou dans le cas des lettres a) et c), lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, et l'adresse du siège social ainsi que, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.~~

~~— en ce qui concerne les personnes énumérées au point d) ci-dessus, les mentions visées à l'article 64 paragraphe (2) ;~~

~~3° — l'extrait de la décision du conseil d'administration relative à la dissolution de la fondation.~~

2. 4° — l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par

provision qui prononce la dissolution de la fondation, la nullité de la fondation ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

- a) la dénomination **et le siège** de la fondation,
 - b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée, et
 - c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs, **et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.**
3. 5° — l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;
 4. 6° — l'extrait de la décision **judiciaire ou** du conseil d'administration ou **de la décision** du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

~~(2) Les comptes annuels sont déposés conformément aux articles 52 et 58.~~

~~La publication au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations des comptes annuels sera faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces documents.~~

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément à l'article 58 : aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1. le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de la fondation ;
2. **les documents comptables définis à l'article 53 et le rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé.**

(4) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. » l'article 58 paragraphes (4) et (5).

Chapitre VIII.— *De la dissolution et de liquidation des fondations*

Art. 60 59. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation pourra prononcer à la requête soit d'un membre du conseil d'administration, soit d'un tiers intéressé, soit du **procureur d'Etat ministère public**, la dissolution de la fondation qui :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public; ou
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les **documents comptables** ~~comptes annuels~~ de l'exercice social écoulé ~~et le budget de l'exercice suivant~~ conformément à l'article **53** pour deux exercices sociaux consécutifs.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution. »

Art 61-60. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une fondation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront le conseil d'administration pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre fondation **d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une** association reconnue d'utilité publique, **ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et conformément à l'article 34-25,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation **d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une** association reconnue d'utilité publique, **ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et conformément à l'article 34-25,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le **procureur d'Etat. ministère public.**

(5) Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Art. 61. 62-(1) Le conseil d'administration ne peut prononcer la dissolution de la fondation que s'il réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision du conseil d'administration qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de la fondation lequel sera affecté à une autre fondation **d'utilité publique ou à une de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40 ou/et à une** association reconnue d'utilité publique, **ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et conformément à l'article 34-25,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation **d'utilité publique de droit luxembourgeois telle que visée à l'article 40** ou à une association reconnue d'utilité publique, **ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-ou à un établissement public, et conformément à l'article 34-25,** dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été constituée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le **procureur d'Etat. ministère public.**

Art. 62. 63. Les créanciers et le **ministère public procureur d'Etat** peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation contre toute décision des liquidateurs.

Art.63.64. (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une fondation, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des fondations telles que prévues **à l'article 58 au Chapitre VII du Titre II de la présente loi** sont applicables.

(2) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de liquidateur comportent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et leur adresse privée ou professionnelle précise,

~~ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.~~

(2) Tous les documents émanant d'une fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation en liquidation ».

Toute personne qui intervient pour une telle fondation dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Art. 64. 65. (1) Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

(2) L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

(3) L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Chapitre IX. – Des actions en justice

Art. 65. 66. (1) Toute action intentée par une fondation n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles **44, paragraphe 2**, 57 paragraphe 1^{er}, 58, ~~59 et 64 et 63~~ est suspendue.

(2) Le juge fixe un délai endéans lequel la fondation doit satisfaire à ces obligations. Si la fondation ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Chapitre X. – Des restructurations

Section 1- De la Transformation

Sous-section 1 – Transformation d'une fondation en une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique

Art. 66. (1) Par acte authentique et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal une fondation peut se transformer en une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Tout projet d'acte de transformation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1. un projet de statuts de l'associations en laquelle la fondation sera transformée ;**
- 2. un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de transformation ;**
- 3. un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration qui indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.**

(3) La transformation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(4) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) Les droits des tiers sont réservés.

Sous-section 2 – Transformation d'une fondation en une société d'impact sociétal composée à cent pour cent de parts d'impact

Art. 67. (1) Une fondation peut, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que son capital social soit composé à cent pour cent de parts d'impact.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1. un projet de statuts de la société commerciale en laquelle la fondation sera transformée ;**
- 2. un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelée à statuer sur le projet de transformation ;**

3. un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.

- (3) Le projet de transformation est approuvé par une délibération du conseil adoptée dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts.
- (4) En cas d'approbation du projet de transformation, la fondation adresse une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

En cas d'accord du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour l'adoption de la nouvelle forme juridique.

- (5) La transformation n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication en entier de l'acte de transformation et des statuts conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- (6) Les droits des tiers sont réservés.

Section 2 - De la fusion

Art. 68. (1) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs fondations par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle fondation.

Le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Le conseil d'administration de chacune des fondations qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet commun de fusion sont joints un état résumant la situation active et passive de la fondation appelée à disparaître arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle fondation en cas de fusion par constitution d'une nouvelle fondation.

(3) Un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive qui y est joint.

(4) Le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise sont transmis aux membres du conseil d'administration des

fondations concernées en même temps que la convocation à la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion.

(5) La fusion requiert l'approbation des conseils d'administration de chacune des fondations qui fusionnent ou de chacune des fondations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(6) Les procès-verbaux des conseils d'administrations qui décident la fusion sont établis par acte notarié.

(7) La fusion est réalisée à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal d'approbation.

(8) Les procès-verbaux des conseils d'administration qui décident la fusion pour chacune des fondations concernées sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(9) Les créanciers des fondations qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue au paragraphe 6 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la fondation débitrice a son siège, siégeant en matière civil et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la fondation ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la fondation après la fusion. La fondation débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(10) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément au paragraphe 8.

(11) La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des fondations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à la fondation absorbante ou à la nouvelle fondation, selon le cas.

Les fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit.

(12) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1. la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;
2. les décisions des conseils d'administration qui l'ont approuvée n'ont pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions ont été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseurs d'entreprises ;

3. l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;
4. lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux fondations intéressées un délai pour régulariser la situation ;
5. la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
6. la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre Ier, chapitre Vbis de la loi précitée du 19 décembre 2002;
7. la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée au paragraphe 7;
8. les fondations ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, visées au point 7.

TITRE IV - Dispositions communes aux associations et fondations

Art. 69. Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées selon le droit étranger sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et à la sécurité publique et notamment ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Les articles 19 et 54 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg.

Titre V - La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Art. 70. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux associations et fondations immatriculées.

A défaut de réponse à la demande de mise à jour dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire et en l'absence de tout dépôt au dossier depuis au moins 5 ans, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à son initiative, ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou de la fondation, selon le cas.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre et notifie la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association ou à la fondation, selon le cas, et procède à sa publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés pour valoir information des tiers.

Si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège en application de l'alinéa précédent, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(3) L'association ou la fondation destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé peut former un recours contre cette décision devant la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant en matière civile et comme en matière de référé, dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège.

(4) La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture. La décision de clôture émanant du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association ou à la fondation, selon le cas, et est publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. La décision de clôture entraîne la perte de la personnalité juridique de l'association ou de la fondation.

A l'issue de cette publication, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés pourra procéder à la radiation de l'association ou de la fondation. »

Chapitre X. – TITRE VI - Dispositions pénales

Art. ~~67.~~ 71. (1) Les fondateurs ou/et administrateurs des entités qui enfreindront l'article **43 42** seront punis d'une amende de 251 à 12.500 euros.

(2) Lorsque les personnes condamnées en vertu du paragraphe précédent commettront de nouveau la même infraction, le maximum de la peine y portée pourra être élevé au double.

Art. ~~72.~~ 68. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de l'association ou de la fondation, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de l'association ou de la fondation un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une entité dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;
- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'association ou de la fondation à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entité dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

~~Chapitre XI.~~ TITRE VII - Dispositions fiscales

Art. 73.69. Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

TITRE VIII - De la Commission consultative

Art. 74. (1) Il est institué une Commission consultative qui a pour mission d'assister le Ministre ayant la Justice dans ses attributions dans l'exercice de ses compétences définies dans la présente loi.

(2) La commission consultative est composée de huit membres. Elle comprend deux représentants du ministère ayant la Justice dans ses attributions, deux représentants du ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions, deux représentants de l'administration des contributions directes et de deux représentants de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les membres de la commission consultative sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition des ministères ou administrations représentés.

~~TITRE III~~ TITRE IX - Dispositions modificatives

Art. 70. 74. Le 1er alinéa de l'article 910 du Code civil est modifié comme suit:

„Art. 910. Les dispositions entre vifs ou testamentaires au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, à l'exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou fondations placés sous la surveillance des communes, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas 30.000 euros.“

Art. 75. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

- 1) L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension, toute mutuelle et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation, la mutuelle ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation, de la mutuelle ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou la mutuelle ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

Pour les associations sans but lucratif et les fondations, doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

6° pour les associations sans but lucratif et les fondations, l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du réviseur d'entreprises agréé, selon le cas, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° 6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

8° 7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal; pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée; pour les mutuelles, la date de l'arrêté ministériel.

9° pour les mutuelles résultant d'une fusion ou ayant participé à une fusion, le seul numéro d'immatriculation de toutes les mutuelles y ayant participé ainsi que la date de l'arrêté ministériel; **pour les associations sans but lucratif ou les fondations résultant d'une fusion ou y ayant participé, le seul numéro d'immatriculation de toutes les fondations ou associations y ayant participé ainsi que le cas échéant, la date de l'arrêté grand-ducal.** »

2) L'article 13 est modifié comme suit :

- Le point 8) prend la teneur suivante :

« 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique, d'une association sans but lucratif, d'une fondation et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur »

- Au point 15), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point 16) qui prend la teneur suivante :

« 16) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de la loi du XXX. »

3) A l'article 14, à la lettre f), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une nouvelle lettre g) qui prend la teneur suivante :

« g) du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 16). »

TITRE ~~IV~~ X - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. ~~76. 71.~~ La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est abrogée.

Art. ~~77. 72.~~ (1) Les associations et les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi, à

l'exception de l'article 41, paragraphe 3, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.

(2) Les décisions de mise en harmonie des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

(3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

(4) A défaut de mise en harmonie des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut respectivement demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

Art. ~~78. 73.~~ Les fondateurs ou/et administrateurs des entités constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui utilisent l'appellation „fondation“ dans leur dénomination, doivent modifier celle-ci dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine d'encourir une amende de 251 à 12.500 euros.